



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°054

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-04-001 - Décision n° DOS/ASPU/153/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (3 pages) Page 3

DDT 39

39-2016-09-30-007 - Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2016 (4 pages) Page 7

39-2016-10-03-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01 du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil) (2 pages) Page 12

39-2016-10-03-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 15

39-2016-10-03-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 18

39-2016-10-03-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim) (2 pages) Page 21

Préfecture du Jura

39-2016-10-06-001 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole (2 pages) Page 24

39-2016-10-06-002 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes Jura Nord (2 pages) Page 27

39-2016-10-06-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de la DRFIP de Bourgogne-Franche Comté et du département Côte d'Or (2 pages) Page 30

SP DOLE

39-2016-10-07-001 - Arrêté 10 km semi-marathon du 9 octobre 2016 (1) (10 pages) Page 33

39-2016-10-05-001 - Arrêté la corrida chaussinoise - 15 octobre 2016 (14 pages) Page 44

39-2016-10-07-002 - Arrêté Poil aux pattes - 16 octobre 2016 (8 pages) Page 59

SP SAINT CLAUDE

39-2016-10-05-002 - Arrêté autorisation course cycliste 2ème GENTLEMEN ALEXIS VUILLERMOZ samedi 15 octobre 2016 (8 pages) Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-04-001

Décision n° DOS/ASPU/153/2016 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Décision n° DOS/ASPU/153/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), prises par acte sous seing privé en date du 30 juin 2016 ayant pour objet la démission de Monsieur Pierre Boex, médecin-biologiste, directeur général, biologiste-coresponsable avec effet au 30 juin 2016 à minuit ;

VU le courrier en date du 31 août 2016 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELAS MEDILYS informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la démission de Monsieur Pierre Boex, médecin-biologiste, directeur général, biologiste-coresponsable et de la nouvelle organisation de la société ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Pierre Boex l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MEDILYS doit être actualisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS dont le siège social est situé 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), n° FINESS EJ 39 000 678 1, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est implanté sur sept sites ouverts au public :

- Lons-le-Saunier (39000) 75 rue Regard (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 39 000 679 9 ;

.../...

- Lons-le-Saunier (39000) 1 rue du Moulin
n° FINESS ET : 39 000 686 4 ;
- Poligny (39800) 7-11 rue de la Faïencerie
n° FINESS ET : 39 000 680 7 ;
- Saint-Claude (39200) 4 rue Reybert
n° FINESS ET : 39 000 681 5 ;
- Champagnole (39300) 50 avenue de la République
n° FINESS ET : 39 000 682 3 ;
- Dole (39100) 24-28 rue du 21 janvier
n° FINESS ET : 39 000 688 0 ;
- Morez (39400) 145-147 rue de la République
n° FINESS ET : 39 000 687 2,

Biologistes-coresponsables :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gérald Rombaut, médecin-biologiste ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste,

Biologiste médical associé :

- Monsieur Olivier Dardelet, pharmacien-biologiste.

Article 3 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/2016-018 du 12 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-09-30-007

Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en
fonction de l'indice de fermage pour l'année 2016

Arrêté n° 2016-10-04-006
actualisant les minima et maxima des loyers en
fonction de l'indice de fermage pour l'année 2016

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le code rural et notamment l'article L. 411-11 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes, et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 modifié, relatif à l'application du statut du fermage dans le Jura ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 23 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'indice de fermage constaté pour 2016 a pour valeur **109,59** quelle que soit la région agricole (base 100 en 2009).

Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 0,42 %**, quelle que soit la région agricole.

Article 3 : À compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha/an

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	13,85	193,15
VAL D'AMOUR	13,85	171,70
PLAINE DOLOISE	13,84	171,71
BRESSE	15,72	172,88
VIGNOBLE polyculture	17,08	194,5
1er PLATEAU	17,53	199,62
PETITE MONTAGNE	14,76	182,94
HAUT JURA	10,42	129,90
COMBE d'AIN	14,32	177,45
2ème PLATEAU Nord	16,13	199,61
2ème PLATEAU Sud	10,68	133,09

3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²/an

➤ Bâtiments de logement des animaux (nouvelle base au 1er octobre 2011)

• Bâtiments de logement des bovins

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	2,16	3,25
	Catégorie II	1,62	2,71
	Catégorie III	1,09	1,62
	Catégorie IV	0,54	1,09
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	2,71	4,33
	Catégorie II	2,16	3,78
	Catégorie III	1,09	2,16
	Catégorie IV	0,54	1,62
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	3,25	5,41
	Catégorie II	2,71	4,87
	Catégorie III	1,09	2,71
	Catégorie IV	0,54	2,16

Rappel des catégories :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Stabulation libre comprenant : - eau et électricité - couloir permettant la mécanisation (passage de tracteur avec matériel) - bonne ventilation - surface par animal répondant aux normes en vigueur - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal - bon état général	Stabulation libre comprenant : - l'eau et l'électricité - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal - ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie I. Etable entravée comprenant : - eau et électricité - couloir d'alimentation mécanisable - équipement pour la pose d'un évacuateur - distance à l'arrière des animaux au moins égale à 1,50 m hors évacuateur. - bon état général. - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal	Etable entravée et stabulation libre : Comprenant : - l'eau et l'électricité - ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie II.	Ensemble des bâtiments servant au logement des animaux et ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I, II et III.

- **Autres bâtiments d'élevage (non destinés aux bovins) :**
Se référer à l'arrêté préfectoral n°2011/1116.

➤ Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	1,62	2,16
	Catégorie II	1,09	1,62
	Catégorie III	0,54	1,09
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	1,62	3,25
	Catégorie II	1,09	2,71
	Catégorie III	0,54	1,62
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	1,62	4,33
	Catégorie II	1,09	3,78
	Catégorie III	0,54	2,16

Rappel des catégories :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Hangar - fermeture au minimum sur 3 faces contiguës - hauteur minimum de 6 m au poteau - bon état général	Hangar - fermeture au minimum sur 3 faces contiguës - hauteur minimum de 4 m au poteau. Grange - ouverture minimale de 4 m de hauteur et 3,50 m de largeur.	Hangar et/ou grange ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I et II.

4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha/an

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	921,42	2211,38
ARBOIS blanc et PUPILLIN	1068,73	2211,38
COTES DU JURA Rouge et Rosé	853,64	1963,44
COTES DU JURA Blanc	904,90	2048,71
L'ETOILE	937,75	2166,32
CHATEAU-CHALON	1361,46	2874,24
Château-Chalon déclassé	921,99	1946,13

4.2 - Prix de l'hectolitre fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5° et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château-Chalon
Moyenne 2015	2,53	2,70	2,58	2,89	2,33	5,03
Evolution 2014 → 2015	+ 15,50 %	+ 10,35 %	+ 19,26 %	+ 14,97 %	+ 17,38 %	+ 20,22 %

4.3 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m²/an

➤ Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,84 € à 5,93 €/m ²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,66 € à 2,84 €/m ²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,66 € à 2,84 €/m ²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,72 € à 1,66 €/m ²	-
Autres hangars clos	-	-	0,72 € à 1,66 €/m ²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,72 €/m ²

➤ Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	10,70 € à 14,27 €/m ²	-
Autres cuveries	-	7,14 € à 10,70 €/m ²

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

➤ **Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition**

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	9,51 € à 13,09 €/m ²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	10,70 € à 14,27 €/m ²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	7,14 € à 10,70 €/m ²	-
Autre local	-	-	2,37 € à 7,14 €/m ²

➤ **Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires**

9,51 € à 23,78 €/m²

5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

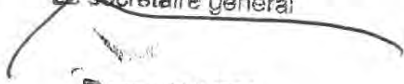
Types d'étangs	Petite région	1 ^{ère} classe		2 ^{ème} classe		3 ^{ème} classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	101,4	152,2	82,3	101,4	63,8	82,5
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	102,2	153,2	82,9	102,2	63,8	83,1
		108,1	162,1	87,7	108,1	67,6	87,9
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	104,9	157,3	85,1	104,9	65,6	85,3
102,3		153,5	83,1	102,3	64,0	83,2	
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	76,1	88,8	63,4	76,1	50,7	63,4
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	76,6	89,4	63,8	76,6	51,1	63,8
		81,1	94,6	67,6	81,1	54,1	67,6
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	78,6	91,7	65,6	78,6	52,4	65,6
		76,8	89,5	64,0	76,8	51,2	64,0

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **30 SEP. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

DDT 39

39-2016-10-03-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01
du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2016-2017 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-10-04-03

portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01
du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2016-06-02-01 du 24 mai 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil) ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires des ACCA ;

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service biodiversité et forêt,

Françoise JUILLARD

**Annexe de l'arrêté n° 2016-10-03-02
portant modification de l'arrêté n° 2016-06-02-01 du 24 mai 2016
fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil)**

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués	
			N° CHJ	N° CHI
21	ACCA CHAREZIER	AICAF du Drouvenant	5268 à 5270	1729 à 1735
21	ACCA COGNA		5280 à 5282	1705 à 1711
21	ACCA VERTAMBOZ		5218 à 5220	1590 à 1594
28	ACCA CHAUX DES PRES	AICAF de NANCHEZ – LES PIARDS	5685 à 5688	2537 à 2544
28	AICAF PRENOVEL- LES PIARDS		5623 à 5627	2445 à 2454
12	ACCA SAINTE AGNES	AICAF Amicale des chasseurs du vignoble	4629 à 4630	342 à 344
12	ACCA GRUSSE		4622 à 4623	316 à 319
12	ACCA CESANCEY		4643 à 4644	292 à 295
30	ACCA LAVANS LES ST CLAUDE	ACCA Lavans les St Claude/Ponthoux	5794 à 5795	2821 à 2825
30	ACCA PONTHOUX		/	2779 à 2780

DDT 39

39-2016-10-03-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la
campagne 2016-2017

Arrêté n° 2016-10-04-002

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre
pour la campagne 2016-2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 ;
Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires des ACCA ;
Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service biodiversité et forêt.

Françoise JULLARD

**Annexe de l'arrêté n° 2016-10-03-01
portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016
fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017**

Unité de gestion	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués LIE n°
21	ACCA CHAREZIER	AICAF du Drouvenant	1017 à 1022
21	ACCA COGNA		2406 à 2409
21	ACCA VERTAMBOZ		1081 à 1083
28	ACCA CHAUX DES PRES	AICAF de NANCHEZ – LES PIARDS	1508 - 1509
28	AICAF PRENOVEL- LES PIARDS		1521 -1522
12	ACCA SAINTE AGNES	AICAF Amicale des chasseurs du vignoble	408 - 412
12	ACCA GRUSSE		387 - 389
12	ACCA CESANCEY		365 -369
30	ACCA LAVANS LES ST CLAUDE	ACCA Lavans les St Claude/Ponthoux	1638 - 1641
30	ACCA PONTHOUX		/

DDT 39

39-2016-10-03-004

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la
campagne 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-10-04-005

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre
pour la campagne 2016-2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017 ;

Considérant les nouvelles demandes de plan de chasse après attribution ou recours ;

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service biodiversité et forêt,

Françoise JUILLARD

**Annexe de l'arrêté n° 2016-10-03-04
portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-22 du 8 juillet 2016
fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2016-2017**

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
7	ACCA de TASSENIERES	TASSENIERES	2513 à 2014
10	ACCA BLETTERANS	ACCA BLETTERANS	Annulation de 8 bracelets du n° 37 au 44
10	ACCA BLETTERANS	ACCA BLETTERANS	2015 à 2022

DDT 39

39-2016-10-03-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-10-04-004

portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23
du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois,
cerf et daim)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim) ;
Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires des ACCA ;
Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangés pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans de chasse chamois, cerf et daim sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service biodiversité et forêt,

Françoise JUILLARD

**Annexe de l'arrêté n° 2016-10-03-03
portant modification de l'arrêté n° 2016-07-08-23 du 8 juillet 2016
fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chamois, cerf et daim)**

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués	
			N° ISJ	N° CEM
28	ACCA Chaux des Prés	AICAF de NANCHEZ – LES PIARDS	/	6527
28	AICAF Prénovel – Les Piards		/	/
12	ACCA Sainte Agnès	AICAF Amicale des chasseurs du vignoble	/	/
12	ACCA Grusse		8647	/
12	ACCA Cesancey		/	/

Préfecture du Jura

39-2016-10-06-001

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté
d'agglomération du Grand Dole



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole

Arrêté n°DCTME-BCTC-20161006-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1572 du 31 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté n°DCTME-BCTC-20160502-005 du 2 mai 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu les décisions des conseils municipaux des communes de Abergement-la-Ronce (24 mai 2016), Archelange (20 mai 2016), Audelange (28 juin 2016), Biarne (11 mai 2016), Champagney (1^{er} juillet 2016), Champdivers (22 juin 2016), Chatenois (2 juin 2016), Chevigny (21 juin 2016), Choisey (30 juin 2016), Damparis (24 mai 2016), Le Deschaux (7 juin 2016), Dole (20 juin 2016), Eclans-Nenon (26 mai 2016), Falletans (15 juin 2016), Foucherans (30 mai 2016), Frasne-les-Meuilières (27 mai 2016), Gevry (27 juin 2016), Gredisans (26 mai 2016), Jouhe (16 juin 2016), Lavangeot (27 juin 2016), Lavans-les-Dole (13 juin 2016), Malange (15 juin 2016), Menotey (19 mai 2016), Peintre (8 juillet 2016), Rainans (20 mai 2016), Saint-Aubin (14 juin 2016), Tavaux (20 juin 2016), Villers-Robert (26 mai 2016), Villette-les-Dole (10 juin 2016) et Vriange (27 mai 2016) favorables au projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les décisions des conseils municipaux des communes de Amange (27 juin 2016), Authume (17 juin 2016), Moisse (19 mai 2016), Monnières (7 juin 2016), Nevy-les-Dole (24 juin 2016), Peseux (16 juin 2016), Pointre (21 juin 2016), Romange (12 mai 2016) et Sampans (30 mai 2016) défavorables au projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 23 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Aumur, Auxange, Baverans, Brevans, Champvans, Crissey, Parcey et Rochefort-sur-Nenon dans le délai de 75 jours et au-delà duquel la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole comprend les communes de :

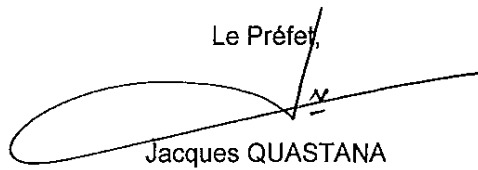
Abergement-la-Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagney, Champdivers, Champvans, Chatenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Le Deschaux, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne-les-Meuilières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Malange, Menotey, Moisse, Monnières, Nevy-les-Dole, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette-les-Dole et Vriange.

Article 2 : En application de l'article 35-II de la loi NOTRe, le présent arrêté vaut retrait des communes de Champagney, Chevigny, Moisse, Peintre et Pointre de la communauté de communes Nord Ouest Jura.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3 , formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au sous-préfet de Dole, au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la présidente de la communauté de communes Nord Ouest Jura, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 6 OCT. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-10-06-002

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté
de communes Jura Nord



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes Jura Nord

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161006-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu l'arrêté préfecture n°1572 du 31 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0002 du 12 janvier 2015 modifié autorisant la création du SIVU « La Nounourserie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-004 du 2 mai 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes Jura Nord ;

Vu les décisions des conseils municipaux des communes de Brans (15 juin 2016), La Bretenière (1^{er} juillet 2016), Dampierre (13 juin 2016), Evans (4 juillet 2016), Louvatange (13 mai 2016), Fraisans (7 juin 2016), Gendrey (9 juin 2016), Montmirey-le-Château (20 mai 2016), Mutigney (1^{er} juin 2016), Pagney (24 juin 2016), Rans (8 juin 2016), Rouffange (17 juin 2016), Salans (1^{er} juin 2016), Saligney (27 juin 2016), Sermange (24 mai 2016), Thervay (3 juin 2016) et Vitreux (17 juin 2016) favorables au projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les décisions des conseils municipaux de Dammartin-Marpain (10 juin 2016), Etrepigny (27 mai 2016), Montmirey-la-Ville (30 juin 2016), Offlanges (3 juin 2016) et Orchamps (28 juin 2016) défavorables au projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Nord du 26 mai 2016 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de La Barre, Courtefontaine, Montepain, Ougney, Our, Le Petit Mercey, Plumont, Ranchot, Romain, Serre-les-Moulières et Taxenne dans le délai de 75 jours et au-delà duquel la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes Jura Nord comprend les communes de :

La Barre, Brans, La Bretenière, Courtefontaine, Dammartin-Marpain, Dampierre, Etrepigny, Evans, Fraisans, Gendrey, Louvatange, Montepain, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mutigney, Offlanges, Orchamps, Ougney, Our, Pagney, Le Petit Mercey, Plumont, Ranchot, Rans, Romain, Rouffange, Salans, Saligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Taxenne, Thervey et Vitreux.

Article 2 : En application de l'article 35-II de la loi NOTRE, le présent arrêté vaut retrait des communes de Brans, Dammartin-Marpain, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mutigney, Offlanges et Thervey de la communauté de communes Nord Ouest Jura.

Article 3 : La communauté de communes Jura Nord compétente en matière de crèche-halte garderie, se substitue à ses communes membres de Montmirey-le-Château et Offlanges au sein du SIVU « La Nounourserie », et les représente pour l'exercice de la compétence précitée. Le SIVU de la Nounourserie devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans le quel il exerce ses compétences ne sont modifiés. La communauté de communes devra procéder à l'élection des délégués qui la représenteront au sein du comité syndical du SIVU. Ces délégués devront être choisis parmi les membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Jura Nord. La communauté de communes sera représentée au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au sous-préfet de Dole, au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la présidente de la communauté de communes Nord Ouest Jura, aux maires des communes membres, à la présidente du SIVU « La Nounourserie » et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 6 OCT. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-10-06-003

Arrêté portant subdélégation de signature de la DRFIP de
Bourgogne-Franche Comté et du département Côte d'Or

*Arrêté portant subdélégation de signature de la DRFIP de Bourgogne-Franche Comté et du
département Côte d'Or*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20151229-003 du 29 décembre 2015 du Préfet du département du Jura, portant délégation de signature, à compter du 1^{er} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°DCTME-BCTC-20151229-003 du 29 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Jura, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Magali JULIEN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleur des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 septembre 2016.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2016

Signé

Martine VIALLET

Directrice régionale des Finances publiques

SP DOLE

39-2016-10-07-001

Arreté 10 km semi-marathon du 9 octobre 2016 (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SP DOLE/REG/20161007-001 du 07 OCT 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «10 km et semi-marathon de Dole»

Le 9 octobre 2016

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 11 août 2016, formulée par **Monsieur Christophe MONNERET**, Président de l'"association " DOLE ATHLETIQUE CLUB", en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée " **10 km et semi-marathon de Dole**", le **09 octobre 2016** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe MONNERET, Président de l'association " DOLE ATHLETIQUE CLUB", en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée " 10 km et semi-marathon de Dole", le **09 octobre 2016** ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *Respecter le code de la route ;*
- *Aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuits et aux intersections ;*
- *Prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées (commune et/ou le conseil départemental du Jura)*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers*
- *Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation (signalisation, déviation...)* ;
- *Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *Porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*
- *Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *Le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;*

- *Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée, par exemple) ;*

SÉCURITÉ :

- *Mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *Mise en place de protections le long du parcours où il est susceptible d'y voir du public ;*
- *Respect du plan de sécurité signé par chaque partie concernée .*

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.(annexe 2)

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

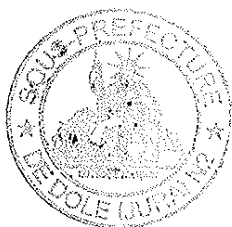
Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Député-Maire de Dole, MM. les Maires de Baverans et Brevans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 10 7 OCT. 2016.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

NOM DE L'EPREUVE : COURSE A PIED - 10 km et Semi-Marathon de DOLE - Marche Nordique

DATE DE L'EPREUVE : 9 Octobre 2016 à DOLE (39100)

Horaires : 9 à 18 h

ORGANISATEUR :

Association DOLE AC

Responsable Christophe MONNERET - 82 Bis Rue de Chalon 39500 TAVAUX - Tél. 0624072615

LISTE DES SIGNALEURS
(à envoyer 3 semaines avant l'épreuve)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
MOREL	François	18/10/1961	ST REMY (71)	46 Rue de Lattre de Tassigny 39500 TAVAUX	791171501663
JEUNET	Philippe	01/05/1965	LONS (39)	15 Rue de la Motte 39410 ST AUBIN	830839200280
ANDRE-MAIROT	Claire	03/02/1955	PERCY (50)	10 Place du Coulon 39100 DOLE	350978
MAIROT	Emma	07/08/1990	DOLE (39)	10 Place du Coulon 39100 DOLE	80139200198
ASTRUC Ep. KOZMICK	Nadine	16/10/1952	ST VALLIER/RHONE (26)	7 Rue du Cornet 39500 MOLAY	142780
REMY	Joël	23/04/1957	DOLE (39)	8 Rue des Acacias 39100 VILLETTE LES DOLE	750739200052
AUCHER	Jean-Michel	13/07/1954	ST GERMAIN EN LAYE (78)	20 Rue de Bellevue 39290 ARCHELANGE	770725150011

LAMBLIN	Ildeberte	06/12/1959	ACY (02)	11 Rue du jeu de l'Arc 21130 AUXONNE	800602210330
GIJBELS	Philippe	11/05/1957	OUGREE-LIEGE (Belgique)	1 Impasse des Vignes 39700 SERMANGE	750951110512
NOURRIT	Loïc	24/01/1978	BESANCON (25)	12 Rue des Gardes 39100 DOLE	960139200080
DESPREAUX	Florelle	27/07/1970	ST MALO (35)	7 Rue des paters 39100 DOLE	901174110533
BERTRAND Ep. CUMY	Katia	22/07/1970	CHALON SUR SAONE (71)	383 B Av Mal Juin 39100 DOLE	891121200781
PAGE	Philippe	07/10/1957	DOLE (39)	31 Rue Brosset 39100 DOLE	750939200560
CETRE	Mathieu	10/11/1984	BESANCON (25)	4 Grande Rue 39100 PARCEY	10339200052
OUTREY Ep. MORENO-LOPEZ	Colette	28/09/1974	BELMONT (39)	15 Rue du Gal Lasnes 39100 DOLE	43193
JACQUIN Ep. GORDONS	Gatherine	22/05/1968	SALINS LES BAINS (39)	12 Chemin des Rougelots 39100 CHOISEY	860839200217
PICCOLO	Tony	25/02/1950	DAMPARIS (39)	16 Chemin du paradis 39100 DOLE	125714
MELLE CREMONA Ep. REMY	Nicole	21/01/1944	DOLE (39)	22 Rue de Plumont 39100 DOLE	84020
MOUGNARD	Stéphane	22/02/1978	BESANCON (25)	43 Av Mal Juin 39100 DOLE	961125100335

DOUBLIER	Bernard	19/04/1977	ROMANS SUR ISERE (26)	11 Rue du Chêne 39120 LES ESSARDS	95092600231
DEMESY	Allison	05/08/1993	BESANCON (25)	1 Rue de la Sacquelle 70500 MONTUREUX LES BAULAY	091025100430
BERNAGE Ep. LODGE	Christine	11/02/1968	CAEN (14)	24 Rue des Vieilles Boucheries 39100 DOLE	851069113376
LAMY Ep. BARBIER	Nadège	22/02/1957	CHAUMONT (52)	15 Rue de la Bougarde 39290 OFFLANGES	860752100883
PUSSET	Noël	17/12/1949	TAVAUX (39)	104 Av J. Duhamel 39100 DOLE	970639200333
PUSSET	Carole	15/01/1973	DOLE (39)	3 Rue Marquiset 39100 DOLE	950539200051
THOMAS	David	16/05/1984	DOLE (39)	4 Rue du Casquelin 39290 RAINANS	000739200201
MONDON	Thierry	31/12/1957	ST REMY (71)	41 Rue Jules Valles 39100 DOLE	760871500027
CHAUVILLE	Serge	11/03/1959	FEZ (MAROC)	21 Rue Auguste Vantard 39100 DOLE	781039200308
ROBLIN	Pascal	14/04/1964	DOLE (39)	12 Rue de la Fenotte 39100 DOLE	830939200602
BERNIER	Thierry	15/07/1957	DOLE (39)	6 Rue de Maranche 39100 DOLE	751039200669

Date et signature de l'organisateur : DOLE, le 21 Septembre 2016

SP DOLE

39-2016-10-05-001

Arrêté la corrida chaussinoise - 15 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SP DOLE/REG/2016.1005 - 001 du 05 OCT. 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «La Corrida Chaussinoise»

Le 15 octobre 2016

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 10 août 2016, formulée par **Monsieur Jean-Marc SIMONET**, président de l'association "Chauss'pied", en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**La Corrida Chaussinoise**", le **15 octobre 2016**;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de

toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Madame le Maire de Chaussin ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Marc SIMONET**, président de l'association "Chauss'pied", est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**La Corrida Chaussinoise**" le **15 octobre 2016**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *L'ambulance ne fait pas d'évacuation ; elle sert de poste de secours pour les premiers soins ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant, notamment à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit et aux intersections, voir plan ;*
- *Prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées (commune de Chaussin et/ou le conseil départemental du Jura) la commune de Chaussin a prit un arrêté ;*
- *Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *Porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;*
- *Le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *Le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;*
- *Prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée, par exemple) ;*

SÉCURITÉ :

- *Mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;*
- *Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation.*

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.(annexe 2)

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

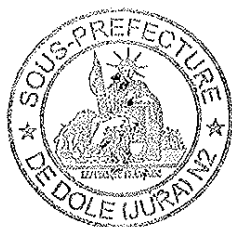
Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, Mme. Le Maire de Chaussin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 05 OCT. 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CORRIDA CHAUSSINOISE

Date : 15/10/2016

Lieu : CHAUSSIN

Horaires : 14 H 30

Téléphone sur le site : 06 84 62 13 01 / 06 88 84 33 86

Organisateur :

Association : ASSOCIATION CHAUSS'PIED

Nom – Prénom du responsable du dossier : PARIS Véronique

Adresse : Rue d'Asnans 39120 CHAUSSIN

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GOUBY MAURICE	30/03/1948 à Marcigny	228680	2 Clos Moulin 39120 CHAUSSIN
GOUBY JACQUELINE	01/05/1944 à Tavaux	103060	2 Clos Moulin 39120 CHAUSSIN
FOUCHER CHRISTIAN	11/12/1955 à Is Sur Tille	770421200620	3 Rue de Touraine 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
FOUCHER MONIQUE	8/04/1956 à Tavaux	750621200245	3 Rue de Touraine 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
CORDIER ESTELLE	09/12/1978 à Dole	941239200166	Route de Dijon 39120 CHAUSSIN
GUILLEMIN MICHEL	13/10/1953 à Dole	129161	9 Rue du Pasquier 39120 ST LOUP
NIEKRASZ ALBERT	24/05/1946	107336D	40 Route de Chaussin 39120 GATEY
NIEKRASZ CHRISTIANE	21/10/1946	153313	40 Route de Chaussin 39120 GATEY
MOREL CATHERINE	16/07/1960 à DOLE	790939200481	4 Rue Stade 39120 PLEURE
VANNET RENE	29/01/1936 à Longwy/Doubs	14808	3 Lot. Parc du Château 39120 CHAUSSIN
CHAVERIAT J-CLAUDE	14/06/1949 à Poligny	109353	26 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
BAILLY GEORGES	30/04/1940 à Les Hays	82393	24 Rue du 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
RIGAUD JACKY	01/10/1939 à Chaussin	66745	11 Impasse Platanes 39120 CHAUSSIN

CHALUMEAU JEAN	17/08/1938 à Mouthier en Bresse	40369D	25 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
MEUGIN XAVIER	15/05/1970 à Champdivers	880639200306	31 Rue du Château 39500 CHAMPDIVERS
GUERAUD LUCIEN	03/05/1937 à Balaiseaux	124649	2 Rue Henri Jeannet 39120 CHAUSSIN
DE FRANCISCO CASTELO	04/12/1935 à Madrid	701882	9 Route d'Asans 39120 CHAUSSIN
VUILLERMIN JACQUES	04/01/1936 à Paris XIV	531437	4 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
GAY JEAN-PAUL	31/07/1963 à Besançon	810725120208	4 Rue Gorot 39120 ASNANS
MASSON ALAIN	13/09/1945 à Chaussein	85808	2 Rue Malatière 39120 CHAUSSIN
ANDRIEUX ROGER	19/07/1929 à Germigny/Loire	44601	32 Rue Pasteur 39120 CHAUSSIN
MASSON ROLAND	11.11.1947 à Chaussein	106348	Route Deschaux 39120 CHAUSSIN
MOUQUAND JACQUES	21/09/1943 à St Aubin	77163	6 Impasse Canal 39120 CHAUSSIN
LEVIEUX PIERRE	25/07/1942 à Dole	87265	17 Rue Malange 39120 CHAUSSIN
MICASSOYEDOFF J-PIERRE	31/05/1950 à Chaussein	110491	Rue du Bois 39120 CHAUSSIN
CHAPUIS GILBERT	23/03/1937 à CHAUSSIN	67874	15 Route longwy 39120 CHAUSSIN
MASSON FRANCK	29/01/1936 à Sellières	880270200305	10 Rue du Doubs à Tavaux
GUILLOT MICHEL	16/02/1957 à Chemin	146959	10 Route de Longwy 39120 CHAUSSIN
TONNERRE NELLY	27/12/1956 à Aulnais-sous-Bois	801095330389	9 Rue Simone Miche Lévy 39120 CHAUSSIN

CLAVIER ISABELLE	29/01/1965 à Pontarlier	821125110590	12 Rue Dos d'Ane 39120 LONGWY/DOUBS
BUGNON GILLES	16/09/1945 à Voujeaucourt	749253	3 Impasse Platanes 39120 CHAUSSIN
ROLLET MICHEL	02/01/1951 à Buvilly	117564	9 Route Chaussin 39120 ST BARAING
FAIVRE MICHELLE	11/09/1954 à PETIT-NOIR	135521	Rue Simone Michel Lévy 39120 CHAUSSIN
DELCEY MICHELLE	23/05/1950 à Foulenay	08MH07446	Chemin Louvières 39120 ASNANS
BULABOIS MARIE	14/11/1948 à Dole	118480	6 Rue Gorot 39120 ASNANS
BUCHAILLOT MURIELLE	17/04/1967 à Dole	850439200225	2 Bis Route de Dijon 39120 CHAUSSIN
PERROT ALAIN	06/09/1939 à Dijon	110172D	25 Bis Fb St Jacques 39120 CHAUSSIN
GOMEZ JEAN-LUC	17/05/1953 à St Paul de Léon	376174	15 Rue Simone Michel Lévy 39120 CHAUSSIN
QUINARD CEDRIC	26/09/1982 à Besançon	981039200308	Route de Longwy 39120 CHAUSSIN
CHAVERIAT COLETTE	18/08/1947 à Consolation Maisonnette	760725110617	26 Rue 8 mai 45 39120 CHAUSSIN
BESANCON ANNIE	02/44/1958 à Dole	770239200377	3 Rue de la Malange 39120 CHAUSSIN
PEQUEGNOT DAVID	05/10/1979 à Dole	951039200426	6Bis, Rue du Château 39120 PESEUX
PEQUEGNOT MICHEL	30/01/1947 à St Jean de Losne	101754	11 Route de Chaussin 39120 PESEUX
PARIS David	25/07/1988 à Dole	14AN22597	28 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
MANGIN Pascal	15/03/1961 à Balaiseaux	790139200303	3 Rue Aymé Balay 39120 BALAISEAUX

CHARTON Robert	15/11/1936 à Lons le Saunier	68663	33 Route d'Asnans 39120 CHAUSSIN
----------------	---------------------------------	-------	-------------------------------------

course) **DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :** 18/07/2016 (Liste à réactualiser avant le jour de la

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

SP DOLE

39-2016-10-07-002

Arrêté Poil aux pattes - 16 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG/20161007-002 du 10^e OCT. 2016
Autorisant l'épreuve sportive intitulée «La Poil aux Pattes»
Le 16 octobre 2016

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 18 août 2016, formulée par **Monsieur Jean-Paul QUARRE**, président de l'association "Vélo-Club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**La Poil aux Pattes**", le **16 octobre 2016** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Dole ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Jean-Paul QUARRE**, président de l'association "Vélo-Club Dolois", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "**La Poil aux Pattes**", le **16 octobre 2016** ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation des victimes vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *Un véhicule classe A fera office de dispositif de secours et n'effectuera pas les évacuations ;*
- *Prévoir des signaleurs en nombre suffisant, notamment aux intersections et traversées de routes ;*
- *Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement, circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci, stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,...);*
- *Porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, notamment aux traversées et à toutes les coupures de routes ;*
- *S'assurer (si besoin) que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires concernés, interdisant le stationnement à proximité des accès du site ;*
- *Sur les voies qui ne sont pas privatisées, les participants devront respecter le code de la route et rouler sur le côté droit de la chaussée ;*

- *Aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *Le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;*
- *Le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;*
- *La circulation des piétons (à l'intérieur du site et à l'extérieur) devra également se faire en toute sécurité ;*
- *Prévoir a minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;*

SÉCURITÉ :

- *Prévoir l'inscription et la remise des prix à l'intérieur du Gymnase Lachiche ;*
- *Mettre en place un filtrage à l'entrée du gymnase ;*
- *Aucun départ ne se fera groupé (départ de 2 coureurs toutes les minutes).*

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la

route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, M. le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Député-Maire de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le

08 OCT. 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : La Poil aux pattes (course cycliste)

Date : 16/10/16

Lieu : Dole

Horaires : 14h-18h

Téléphone sur le site : 06 27 36 80 94

Organisateur :

Association : Vélo Club Dolois

Nom – Prénom du responsable du dossier : Cabaud Benjamin

Adresse : 15 Rue Ferdinand de Rye 39100 DOLE

NOM	Date de naiss.	Lieu de naiss.	NUM PERMIS	ADRESSE		
BOILLOT Elisabeth	01/05/1951	Loulans/Verchamp	119600	5, Rue Garnier	39120	Le Deschaux
BOILLOT Jacques	30/05/1943	Dole	87332	5, Rue Garnier	39120	Le Deschaux
COMTET Denis	18/04/1963	Louhans	810839200330	11, Chemin des Pecheurs	39100	Dole
COMTET Georges	08/12/1935	La Chapelle Nande	48499	10, Rue Gagarine	39100	Dole
COPPEE Jean Jacques	13/07/1952	Cousatre	257867	4, Rue Belle Orange	39290	Moissey
CUISSARD André	12/06/1948	Villers les Bois	100735	3, Rue du 4 Septembre	39330	Mouchard
CURIE Jean-Pierre	09/11/1966	Dole	840839200300	4, Impasse du Four Banal	39290	Gredisans
DELACROIX Thierry	18/12/1953	Champagnole	130448	61, Avenue de Lattre de Tassigny	39100	Dole
DUPUIS Alain	16/06/1947	Oise	177032	4, Rue Bizet	39500	Tavaux
MAES Eddie	05/07/1958	Rosendaec	761259562291	1, Impasse Creux Mataux	39100	Champvans
MORENO-LOPEZ Maxence	15/11/1995	Dole	130139200255	4B, Rue de la Cour des Chênes	39100	Crissey
MOUREY David	13/04/1970	Besancon	880323110185	13, Grande Rue	39700	Ranchot
PIELLARD Eric	06/04/1960	Dole	780939200501	3, Rue de la Combotte	39100	Crissey
PIOTELAT Pierre	08/04/1952	Cosges	121045	3, Rue des Aiguillons	39140	Crissey
QUARRE Jean-Paul	09/10/1965	Autun	830721200670	9, Rue Elsa Triolet	39500	Damparis
SEGUIN Patrick	27/12/1955	Dole	143843	3, Rue Jules Ferry	39500	Tavaux
VAUTEY Michel	02/04/1941	Dole	119575	29, Rue du Loup	39100	Dole
ZANELLA Fabrice	23/04/1964	Dole	82023920083	136B, Avenue Jacques Duhamel	39100	Dole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2016-10-05-002

Arrêté autorisation course cycliste 2ème GENTLEMEN

ALEXIS VUILLERMOZ

samedi 15 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20161005-001
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée «**2ème Gentlemen Alexis Vuillermoz**», le samedi 15 octobre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires de Charchilla, Crenans et Moirans-en-Montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le samedi 15 octobre 2016, une course cycliste intitulée «2ème Gentlemen Alexis Vuillermoz».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un local adapté pour prodiguer les premiers soins.

- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation : aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale.

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc...sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

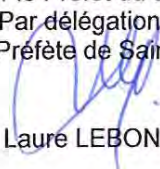
ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Charchilla, Crenans et Moirans-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 5 octobre 2016

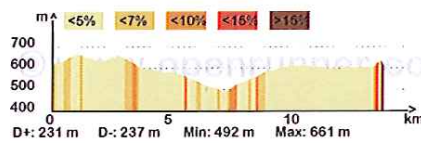
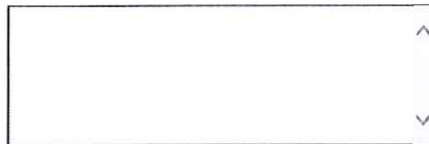
Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5335691 - GENTLEMAN ALEXIS VUILLERMOZ - Cyclisme Route, 13.947 (km) : Moirans-en-Montagne -> Moirans-en-Montagne



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE
25 AOUT 2016
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : ^{2ème} GENTLEMEN Alexis Vuillermoz
 Date : 15 octobre 2016
 Lieu : MOIRANS EN MONTAGNE (39)
 Horaires : DE 12H00 à 18H00
 Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24
 Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT
 Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GRZES MURIELLE	25.08.1962 Mazingarbe	820459561653	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX
ROBBEZ-MASSON Michel	14.05.1957 Saint-Claude	761139200169	Le Maréchet 39200 VILARD ST SAUVEUR
LACROIX Régis	27.01.1968 Saint-Claude	860139200244	680, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
PELLETIER Joël	02.10.1961 Lons le saunier	800439200011	12, rue Auguste Lançon 39200 SAINT-CLAUDE
PANISSET Jérôme	17.10.1964 Saint-Claude	82103920379	11, rue Gustave Courbet 39170 SAINT-LUPICIN
DEIS Christophe	16.03.1988 Mulhouse	051068200883	10, Chemin du Parc 39200 SAINT-CLAUDE
BALOUZAT Pascal	13.01.1961 Saint-Claude	800971500526	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX
ROCHAIX Bruno	03.0.1977 Nantua	930801200582	15, rue Alphonse Daudet 01100 OYONNAX
LEBFEVRE David	22.12.1969 Lons le Saunier	817039200072	2, Les Genevriers 39270 Dompierre/Mont

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

15/10/2016


VEL'HAUT-JURA
Saint-Claude

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE
25 AOUT 2016
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : 2^e GENTLEMEN Alexis Vuillemoz
 Date : 15 octobre 2016
 Lieu : MOIRANS EN MONTAGNE (39)
 Horaires : DE 12H00 à 18H00
 Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24
 Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT
 Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JOLY Cédric	16.05.74 Lons le saunier	920121200598	1, Chemin du Cury 39190 ROTALIER
RENAUD Rodolphe	09.02.82 Bourg en Bresse	980201200213	5, Impasse de l'arrière 01430 CONDAMINES
TARTAVEZ Emmanuel	28.01.73 Lons le Saunier	920239200829	4, Impasse de la Voute 69530 ORLIENAS
DURAFFOURG Jean-Pierre	10.04.60 Saint-Claude	761139200194	12, Chemin de la Fontanette 39170 lavans les ST CLAUDE
RICHARD Pierre-Étienne	04.11.79 Lons le Saunier	13BB85007	Route de Lyon 39200 SAINT-CLAUDE
ROYET Maurice	11.04.59 Saugeot	790539200926	1, route de la Croix 39260 MEUSSIA
LEFEBVRE Delphine	03.04.74 Lons le Saunier	921121200386	2, les Genevriers 39270 DOMPIERRE/MONT

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

15/08/16


 VEL'HAUT-JURA
 Saint-Claude

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.